

No. 27206

**ISRAEL
and
HUNGARY**

**Agreement on cooperation in the fields of culture, education
and sciences. Signed at Jerusalem on 7 January 1990**

Authentic texts: Hebrew, Hungarian and English.

Registered by Israel on 3 May 1990.

**ISRAËL
et
HONGRIE**

**Accord de coopération dans les domaines de la culture, de
l'éducation et des sciences. Signé à Jérusalem le 7 janvier
1990**

Textes authentiques : hébreu, hongrois et anglais.

Enregistré par Israël le 3 mai 1990.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Hongrie,

Convaincus que la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences contribuera au renforcement des relations entre les peuples de la Hongrie et d'Israël, à une meilleure compréhension entre eux et au développement de rapports qui seront à l'avantage mutuel des deux pays;

Estimant que la coopération entre les spécialistes et les institutions engagés dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences contribuera au développement culturel et matériel de leurs populations;

Réaffirmant leur désir de contribuer, dans l'intérêt de leurs peuples, à la paix, à la justice et à la coopération;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties s'efforceront de susciter davantage d'intérêt à l'égard de l'héritage culturel et de favoriser de plus larges connaissances des réalisations culturelles de leurs pays respectifs.

A cette fin, les Parties encourageront, sur la base des avantages mutuels, les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines des arts, de la culture, de l'éducation, des humanités, de la littérature et des sciences sociales, et elles assureront des occasions appropriées de contacts et d'activités conjointes entre les organisations, les institutions et les individus qui poursuivent des activités dans ces domaines.

2. Les Parties encourageront les organismes compétents et les institutions de leurs pays respectifs à envisager des activités qui pourront comporter notamment :

- a) L'échange d'expositions et d'autres présentations d'ordre culturel, éducatif et documentaire;
- b) La traduction et la publication d'ouvrages scientifiques et d'œuvres littéraires et artistiques produites dans l'autre pays;
- c) La représentation de pièces de théâtre et la présentation d'arrangements musicaux de l'autre pays;
- d) La diffusion et la présentation de films à long métrage, de documentaires et de films éducatifs de l'autre pays ainsi que d'autres activités offrant des avantages mutuels dans les domaines de la cinématographie, de la radio et de la télévision;

¹ Entré en vigueur le 18 avril 1990, date de la dernière des notifications (des 27 mars et 18 avril 1990) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures internes requises, conformément à l'article IX.

- e) Les représentations de groupes artistiques et d'artistes qui interprètent à titre individuel;
- f) L'échange de représentants dans les domaines de l'architecture, de la littérature, de la musique, de la peinture, de la sculpture, du théâtre et dans d'autres domaines qui relèvent des arts.

3. Les Parties encourageront et faciliteront :

- a) La coopération dans des domaines d'intérêt commun entre les universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, sociétés savantes et organisations culturelles;
- b) L'échange de livres, de manuels, de périodiques et d'autres éléments documentaires écrits ou visuels;
- c) La coopération en vue de l'organisation de recherches conjointes, de conférences et de symposiums;
- d) L'échange d'étudiants de niveau universitaire ou de troisième cycle, de chargés d'enseignement, de conférenciers, d'érudits, de chercheurs, de professeurs de même que d'autres spécialistes en matière d'éducation et dans d'autres domaines.

4. Les Parties faciliteront l'échange de visites aux archives, bibliothèques, musées et autres institutions à caractère culturel.

5. Les Parties faciliteront l'échange d'informations concernant la comparabilité et l'équivalence des grades et des diplômes universitaires.

6. Les Parties encourageront la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de l'archéologie.

Article II

1. Sur la base d'avantages mutuels, les Parties encourageront et faciliteront les échanges et la coopération dans les domaines des sciences pure et appliquée et elles fourniront des occasions de contacts entre les institutions et organisations scientifiques, les instituts de recherche, les universités de même qu'entre les institutions d'enseignement supérieur, des érudits, des chercheurs, des spécialistes des deux pays. En outre, elles encourageront des activités conjointes dans des domaines spécialisés et sur des sujets d'intérêt commun.

2. Afin de développer et d'élargir la coopération scientifique, les Parties faciliteront notamment :

- a) Les visites, les voyages d'études et les consultations de chercheurs, de scientifiques et de spécialistes;
- b) L'élaboration et l'exécution conjointes de programmes et de projets de recherche et l'échange de leurs résultats;
- c) L'organisation conjointe de cours, de conférences et de symposiums;
- d) L'échange d'une documentation audio-visuelle à caractère scientifique;
- e) L'organisation d'expositions et de présentations scientifiques;
- f) L'échange d'informations et d'une documentation scientifiques;
- g) L'échange de littérature scientifique, périodiques et autres publications.

Article III

Les Parties encourageront la coopération scientifique entre les organisations et les institutions des deux pays.

Article IV

Les Parties encourageront la coopération entre les agences de presse, les organes de presse, les organismes de la radio et de la télévision des deux pays, les contacts directs entre les éditeurs de journaux et de périodiques ainsi que l'échange de journalistes, de correspondants et de journalistes radio.

Article V

Les Parties encourageront la coopération entre leurs organisations de jeunesse et sportives, la participation à des réunions sportives, l'organisation de compétitions, ainsi que l'échange de spécialistes des sports et de l'éducation physique.

Article VI

Afin d'assurer l'application du présent Accord, une Commission mixte sera créée qui se réunira au moins tous les trois ans successivement en Hongrie et en Israël, la date et le lieu des réunions étant fixés par la voie diplomatique.

La Commission mixte aura pour mission :

- D'élaborer les programmes de travail et de préciser les détails relatifs à l'application des dispositions du présent Accord;
- D'assurer le suivi de son application;
- D'établir les besoins financiers et administratifs relatifs aux échanges visés au présent Accord.

Article VII

Toutes les activités menées par les Parties dans le cadre du présent Accord devront être conformes aux lois et règlements en vigueur dans le pays où lesdites activités se dérouleront. Dans toute la mesure du possible, les deux Parties veilleront à assurer des conditions favorables à la réalisation des dispositions et des objectifs du présent Accord et des échanges et de la coopération visés à l'Accord.

Article VIII

Les Parties encourageront la création de contacts additionnels et faciliteront la coopération initiée conformément aux objectifs du présent Accord, entre les institutions, les organisations et les individus intéressés des deux pays qui poursuivent des activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences.

Article IX

Le présent Accord sera confirmé, approuvé ou ratifié conformément aux formalités internes applicables dans chacun des deux pays. Par la voie diplomatique, les Parties contractantes se notifieront mutuellement de l'accomplissement desdites formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Article X

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans et il pourra être alors automatiquement reconduit pour des périodes additionnelles de cinq ans à moins que l'une ou l'autre des Parties ne le dénonce moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique au moins six mois avant la date d'expiration. L'Accord peut être modifié ou amendé par accord mutuel conformément aux dispositions de l'article IX.

FAIT à Jérusalem, le 7 janvier 1990 qui correspond au dixième jour de Tevet, 5 750, en double exemplaire, en langues, hébraïque, hongroise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
[MOSHÉ ARENS]

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :
[GYULA HORN]
